



CE DOCUMENT ANNULE ET REMPLACE TOUS LES DOCUMENTS TRAITANT DES POINTS SEMBLABLES

Le FAQ vient compléter les dispositions prévues par les recommandations et s'intègre au référentiel de certification de la CNAMTS  
Les modifications parues dans le FAQ s'appliquent au plus tard un mois après la date de mise à jour.  
Les cas particuliers sont précisés dans les questions concernées

	Relatif à	QUESTIONS	REponses	Mise à jour
A	<b>Toutes</b>	Les entreprises s'assureront que l'organisme testeur auquel elles s'adressent possède bien un certificat « Testeur CACES » délivré par un organisme accrédité, et que ce certificat mentionne bien les recommandations et catégories par site pour lesquelles l'organisme testeur est certifié. <b>La liste des organismes testeurs certifiés est consultable auprès des Services Prévention des CRAM et CGSS, sur le site internet de l'INRS (<a href="http://www.inrs.fr">www.inrs.fr</a>) et fait l'objet d'une publication régulière dans la presse professionnelle.</b>		23 jan 2002
B	<b>Toutes</b>	Les recommandations de la CNAMTS constituent un moyen de répondre à l'obligation réglementaire de contrôle des connaissances et de savoir-faire à la conduite en sécurité, et indirectement à l'obligation réglementaire de formation, puisque le test CACES donne une traçabilité évidente et une conformité à un référentiel de compétence. Il est donc important de conserver les documents écrits relatifs au CACES et aux formations à la conduite (antérieures ou complémentaires au test).		23 jan 2002
C	<b>Toutes</b>	Les recommandations « CACES » de la CNAMTS concernent les matériels les plus fréquemment utilisés par les entreprises. Les CACES ne couvrent pas la totalité des matériels existants. Pour tous les cas particuliers, il convient de se rapprocher de l'organisme testeur ou du Service Prévention de la CRAM ou CGSS auquel est rattachée l'entreprise pour déterminer les CACES les plus adaptés et les éventuelles formations complémentaires.		23 jan 2002
D	<b>Toutes</b>	Il n'y a pas d'équivalence entre les différentes catégories d'une même famille de CACES. L'organisme testeur ne délivre un CACES d'une catégorie donnée qu'au candidat évalué selon le référentiel de la catégorie correspondante. Le chef d'entreprise peut cependant délivrer sous sa propre responsabilité une autorisation de conduite pour des engins de la même famille mais de catégorie différente du CACES obtenu, à condition de prévoir une formation complémentaire et d'en conserver la preuve (certains cas spécifiques sont traités ci-après).		23 jan 2002
1	<b>Toutes</b>	<b>Les recommandations concernent-elles les CTN (Comités Techniques Nationaux) qui ne les ont pas encore adoptées ?</b>	Même si le texte n'a pas encore été adopté par le CTN de sa branche professionnelle, un employeur peut décider de s'y référer. Les recommandations sont considérées comme des règles de l'art en matière d'hygiène et de sécurité.	23 jan 2002
2	<b>Toutes</b>	<b>Qui fournit le référentiel de certification aux organismes candidats à la certification ?</b>	Les organismes certificateurs accrédités par le COFRAC et conventionnés par la CNAMTS.	23 jan 2002
3	<b>Toutes</b>	<b>Un organisme candidat à la certification et qui a déposé un dossier dans ce but peut-il délivrer des CACES ?</b>	Non, la délivrance des CACES est réservée aux organismes qui ont obtenu la certification de qualification.	23 jan 2002



4	<b>Toutes</b>	<b>Certains petits organismes n'emploient qu'un seul formateur. Comment faire passer les tests dès lors qu'il aura assuré la formation ?</b>	Il est toujours possible pour un organisme A de passer un accord avec un organisme B pour qu'un testeur de B valide les stagiaires de A et réciproquement. Ceci implique que les organismes A et B soient certifiés.	23 jan 2002
62	<b>Toutes</b>	<b>Quelle est l'expérience professionnelle requise pour les testeurs</b>	<p><b>La qualification des testeurs est définie dans les recommandations.</b></p> <p>Le testeur doit être titulaire des CACES correspondants aux tests qu'il réalise.</p> <p>Le testeur doit justifier d'une expérience de conduite en production ou de formation effective sur les engins concernés.</p> <p>Dans la période des cinq années suivant la date d'application de chaque recommandation, le testeur devra pouvoir justifier de l'expérience suivante pendant un temps cumulé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ Pour la R372 m : 1 an cumulé en tant que testeur suivant la R 372 (1995) ou la R 379 (1997)</li> <li>▫ Pour la R377 m : 2 ans cumulés en tant que testeur suivant le R 377 (1996) ou la R 380 (1997)</li> <li>▫ Pour la R383 m : 2 ans cumulés en tant que formateur et testeur suivant la R 383 (1998)</li> <li>▫ Pour la R386 : 1 an cumulé en tant que formateur et testeur suivant la R 212 (1982) ou la R 257 (1984)</li> <li>▫ Pour la R389 : 1 an cumulé en tant que formateur suivant la R 369 (1994) pour la l'attribution du CCP</li> <li>▫ Pour la R390 : 1 an cumulé en tant que formateur et testeur</li> </ul>	30 juin 2004
71	<b>Toutes</b>	<b>Quelles sont les dispositions à prendre pour le « recyclage » des testeurs ?</b>	<p>A ce jour, il n'existe pas de formation officielle assurant le recyclage des testeurs. En conséquence le « recyclage » consiste donc à s'assurer des capacités des testeurs en respectant les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ se maintenir à niveau et s'informer de toutes les évolutions techniques et réglementaires dans le domaine de la conduite en sécurité ;</li> <li>▫ être titulaire d'un CACES valide pour chaque catégorie et/ou recommandations pour lesquelles il est testeur, ces CACES devant être délivrés par un organisme testeur tiers (pour la R 372m. le CACES est valable 10 ans ; pour le « recyclage » il convient de présenter un CACES valable) ;</li> <li>▫ justifier d'une activité de testeur pour les <b>cinq années antérieures</b>, à savoir :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 jours de test, toutes recommandations et catégories confondues sur 5 ans avec au moins un jour de test pour chaque catégorie et recommandation,</li> <li>- Pour les testeurs audités au cours de la période de 5 ans, le seuil diminue de 50 % et passe à 50 jours.</li> <li>- Une tolérance de 10 %, à l'appréciation de l'organisme certificateur est acceptée.</li> </ul> </li> </ul> <p>Un testeur ne peut pas présenter une demande initiale auprès d'un organisme testeur certifié, alors qu'il est en « recyclage ». Les demandes exceptionnelles seront à justifier et pourront faire l'objet d'un audit spécifique.</p>	30 juin 2004



PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

5	<b>Toutes</b>	<b>Qui fait passer le test CACES ?</b>	Seul un testeur qui figure sur la liste de l'organisme testeur certifié peut faire passer les tests CACES. Cette liste doit être validée par l'organisme certificateur.	23 jan 2002
41	<b>Toutes</b>	<b>Au § 2.1.2 des différentes recommandations intitulé « Test – conditions de réalisation », le terme « personne qualifiée » est employé dans le texte et le commentaire. S'agit-il de la même personne que le testeur ?</b>	L'expression personne qualifiée dénommée « testeur » doit être comprise comme le qualificatif du testeur qui exerce pour un organisme qui a obtenu la certification de qualification et qui a lui-même subi un audit de qualification dans le cadre de la procédure. Lorsque le commentaire indique que le « testeur peut être assisté par une ou plusieurs personnes qualifiées », il ne s'agit plus de personnes soumises à la procédure de qualification mais de professionnels qui pourront apporter une aide au testeur. Exemple : un mécanicien pourra assister le testeur pour le contrôle des connaissances en technologie du matériel concerné.	30 juin 2004
52	<b>Toutes</b>	<b>Combien de tests un testeur « personne physique » peut-il faire passer par jour ?</b>	Les recommandations stipulent un nombre maximum de candidats par testeur, en prenant comme base une catégorie testée par candidat. Un testeur ne peut donc pas faire passer plus de 6 tests pratiques par jour, à l'exception de la R389 pour les catégories 1 et 2, 6 pour lesquelles il est toléré jusqu'à 9 tests par jour. Le tableau ci-joint en annexe 1 précise l'organisation des tests pratiques en une journée.	30 juin 2004
72	<b>Toutes</b>	<b>Le nombre de personnes pour passer le test théorique est-il limité à 6 candidats voire à 9 candidats par la R 389 catégories 1, 2 et 6 ?</b>	Non, le nombre de candidats pour le test théorique n'est pas limité et est fonction de l'organisation de chaque organisme.	30 juin 2004
6	<b>Toutes</b>	<b>Qui est signataire du certificat (CACES) ?</b>	Le CACES est délivré sur un document à en-tête de l'organisme testeur. Le nom du testeur personne physique (qui figure sur la liste mentionnée en question 5) doit figurer impérativement sur le certificat, suivi de sa signature ou de celle du responsable de l'organisme testeur.	1 <sup>er</sup> oct 2003
68	<b>Toutes</b>	<b>Qui reçoit le certificat (CACES) ?</b>	Les recommandations stipulent que le CACES est délivré au candidat en cas de succès (§ 2.1.4.3). Ce certificat atteste de la compétence de son titulaire. Pour raison pratique, l'organisme testeur remet en général le CACES à l'employeur, qui délivre une autorisation de conduite en conséquence. Dans ce cas, l'employeur doit remettre le certificat à son titulaire. Au cas où le CACES est remis directement au titulaire, celui-ci le présente à son employeur. A la demande du titulaire du CACES, l'organisme testeur doit lui remettre un duplicata du certificat.	1 <sup>er</sup> oct 2003
7	<b>Toutes</b>	<b>Un CACES peut-il être délivré si l'ensemble du référentiel n'est pas respecté lors des tests (installations ou matériels pas disponibles par exemple) ?</b>	Non. Le référentiel de la recommandation doit être totalement pris en compte lors des tests CACES. Ceci implique également qu'un CACES avec une mention restrictive ne peut pas être délivré. Cependant pour les questions 77, 81 et 83 une mention particulière peut être portée.	30 juin 2004
63	<b>Toutes</b>	<b>Lors de la réalisation des tests pratiques, peut-on vérifier certaines compétences en l'absence des équipements ou des installations requis par le référentiel (en simulation par exemple) ?</b>	Si les moyens requis par le référentiel des recommandations ne sont pas mis en œuvre pour le passage des tests pratiques, ceux-ci ne sont pas valables. Le CACES ne peut donc pas être délivré.	17 mars 2003



PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

73	<b>Toutes</b>	<b>Doit-on réaliser des tests lors de conditions climatiques difficiles ?</b>	Seule une analyse des risques en fonction des conditions climatiques, et notamment le respect de la notice du constructeur, permettra de définir s'il est possible de réaliser des tests dans ces conditions.	30 juin 2004
8	<b>Toutes</b>	<b>Quelle est la valeur d'un test «sec» au regard des obligations réglementaires ?</b>	La réglementation fait obligation à l'employeur de mettre en œuvre un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail. La circulaire ministérielle du 15 juin 1999 considère que le CACES est un bon moyen de satisfaire à cette obligation. Le test «sec» est donc une possibilité. Les recommandations rappellent que si des lacunes sont identifiées avant ou pendant les tests il appartient au formateur ou au testeur de proposer des solutions pour les combler. Rappel : la réglementation fait état de l'obligation d'une formation adéquate du salarié dans ce domaine.	23 jan 2002
9	<b>Toutes</b>	<b>Le test théorique doit-il être réalisé et validé avant le test pratique ?</b>	Aucune obligation particulière. L'organisme testeur planifie ses tests comme il l'entend.	23 jan 2002
10	<b>Toutes</b>	<b>Un candidat échouant au CACES tout en réussissant le test pratique ou théorique doit-il repasser les deux tests ?</b>	Non. Le candidat garde le bénéfice de la partie réussie (pratique ou théorique) dans un délai de 6 mois maximum, à condition de repasser avec le même organisme le test auquel il a échoué pour obtenir le CACES.	23 jan 2002
74	<b>Toutes</b>	<b>Le candidat peut-il conduire en entreprise, s'il a échoué au CACES ?</b>	Le candidat ayant échoué au CACES n'a pas démontré sa capacité à conduire en sécurité. En conséquence, l'employeur lui délivrant une autorisation de conduite doit être conscient que sa responsabilité est pleinement engagée.	30 juin 2004
11	<b>Toutes</b>	<b>Pour une même recommandation, un candidat qui souhaite passer le CACES pour plusieurs catégories d'engins doit-il repasser le test théorique pour chacune d'entre elles ?</b>	Non. Le candidat au CACES dans plusieurs catégories de la même recommandation peut ne passer qu'un test théorique qui lui restera acquis pendant 6 mois, à condition de passer le CACES avec le même organisme testeur. La date de validité sera celle du premier CACES délivré pour cette recommandation, puisqu'il s'agit d'une extension.	23 jan 2002
12	<b>Toutes</b>	<b>L'aptitude médicale est-elle obligatoire pour pouvoir passer les tests CACES ?</b>	Aucune obligation particulière. Cependant, il est préférable que l'entreprise se soit assurée de l'aptitude médicale de ses candidats conducteurs avant de s'engager dans une démarche de formation et de tests. D'autre part, l'organisme de formation ainsi que l'organisme testeur peuvent exiger cette aptitude médicale pour des raisons de responsabilité.	23 jan 2002
13	<b>Toutes</b>	<b>Qui peut reconnaître l'aptitude médicale d'un demandeur d'emploi ou d'un candidat en CFA ?</b>	Seuls les médecins du travail sont habilités à reconnaître l'aptitude à un poste de travail.	23 jan 2002
75	<b>Toutes</b>	<b>Lors du renouvellement de CACES, le candidat devra-t-il repasser toutes les épreuves théoriques et pratiques ?</b>	Le CACES est valable 5 ans (10 ans pour la R 372m). Au bout de cette durée, le candidat devra donc repasser son CACES. Pour cela, il devra satisfaire à toutes les épreuves théoriques et pratiques pour obtenir son nouveau CACES	30 juin 2004
14	<b>Toutes</b>	<b>Les recommandations R372 modifiée, R377 modifiée, R386 sont entrées en application au 01/01/2000. Est-ce compatible avec la fin de la période transitoire fixée au 30/06/2002 ?</b>	La procédure COFRAC doit être mise en place dans un délai compatible avec la durée prévue pour la période transitoire. Si des difficultés apparaissaient, les CTN seraient consultés en vue d'un aménagement de cette durée.	23 jan 2002



15	<b>Toutes</b>	<b>En plus des organismes testeurs certifiés, quels organismes pouvaient délivrer des CACES correspondant aux six recommandations CNAMTS pendant la période transitoire s'arrêtant le 30/06/2002 ?</b>	<p>1- Application des recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• R372 modifiée (engins de chantier)</li> <li>• R377 modifiée (grue à tour)</li> <li>• R383 modifiée (grues mobiles)</li> </ul> <p>Seuls les organismes inscrits sur les listes de référencement arrêtées par la CNAMTS au 31 décembre 1999 et publiées dans le MONITEUR des travaux publics et du bâtiment pouvaient continuer à délivrer des CACES pour ces équipements de travail jusqu'au 30 juin 2002. Passée cette date, pour continuer à exercer l'activité du testeur, ils devaient avoir obtenu leur certification de qualification. Pendant cette période dite transitoire, ils ont mis en œuvre les nouvelles recommandations précitées comme ils devaient déjà le faire depuis 2000. Les organismes qui n' étaient pas inscrits sur ces listes ne pouvaient délivrer des CACES pour ces équipements de travail que lorsque la certification de qualification leur était attribuée.</p> <p>2- Application des recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• R386 (PEMP)</li> <li>• R389 (chariots automoteurs)</li> <li>• R390 (grues auxiliaires)</li> </ul> <p>Pour l'application de ces trois textes il n'y a pas de liste nationale d'organismes référencés</p>	14 nov 2002
16	<b>Toutes</b>	<b>Pendant la période transitoire se terminant le 30/06/2002 sur quelles recommandations ont du s'appuyer les organismes testeurs référencés par la CNAMTS ou les CRAM ?</b>	Sur les nouvelles recommandations puisqu'elles annulent les précédentes.	14 nov 2002
17	<b>R372 m R377 m R383 m</b>	<b>Quelle est la validité des CACES délivrés jusqu'à la date d'application des nouvelles recommandations par les organismes testeurs référencés sur les listes arrêtées par la CNAMTS ou les CRAM ?</b>	<p>Ces CACES sont valables 5 ans ou 10 ans suivant la recommandation concernée à partir de sa date d'entrée en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- R 372m : 1<sup>er</sup> janvier 2000</li> <li>- R 377m : 1<sup>er</sup> janvier 2000</li> <li>- R 383m : 1<sup>er</sup> juillet 2000</li> </ul> <p>Les titulaires en conserveront le bénéfice même s'il advenait que l'organisme testeur n'obtienne pas sa certification.</p>	30 juin 2004
18	<b>R372 m</b>	<b>Comment gérer dans la continuité les autorisations de conduite des salariés titulaires d'un diplôme, d'un titre ou d'une autorisation R135 antérieurs aux nouvelles recommandations ?</b>	<p>Il n'y a pas d'équivalence entre la R135 et la R372 m.</p> <p>Peuvent dispenser du CACES R372 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu'au 31/12/2006 : les autorisations de conduites R135 converties en 1996 en CACES R372, ainsi que les diplômes, titres ou certificats faisant foi de l'aptitude professionnelle pour la conduite d'engins de chantier (CAP, CFP, BP, brevets militaires ou titres équivalents) délivrés avant le 01/01/1997;</li> <li>- jusqu'au 31/12/2009 : les CACES R372 et R379, ainsi que les diplômes, titres ou certificats faisant foi de l'aptitude professionnelle pour la conduite d'engins de chantier (CAP, CFP, BP, brevets militaires ou titres équivalents) délivrés à partir du 01/01/1997.</li> </ul>	27 mar 2002





19	<b>R372 m</b>	<b>Les entreprises qui avaient fait reconnaître des « testeurs d'entreprise » selon la R372 par les CRAM avant le 31/12/1999 sont-elles désormais soumises à la certification ?</b>	Oui, la procédure est dorénavant unique pour les organismes de formation comme pour les entreprises. Celles-ci ont du passer par « la procédure COFRAC » avant le 30/06/2002 pour pouvoir continuer à délivrer des CACES. Jusqu'à cette date, les testeurs d'entreprises référencés par les CRAM pouvaient délivrer des CACES, mais seulement au profit des personnels de leur entreprise.	14 nov 2002
20	<b>R372 m</b>	<b>Le § 2.1.4.1. de la R372 m reprend le terme « testeur d'entreprise ». A-t-il le même sens que dans le texte de 1995 ?</b>	Le sens est différent. Il faut comprendre le testeur personne physique qui travaille pour une entreprise qui aura elle-même obtenu une certification.	23 jan 2002
21	<b>R372 m</b>	<b>Y a t-il un tableau de correspondance entre les engins de chantier et les catégories de la recommandation R372m pour déterminer le CACES correspondant à un type de matériel et à son utilisation ?</b>	Une liste a été élaborée entre représentants de la profession, de l'INRS et de l'OPPBTP. Elle est publiée en annexe 1 du guide OPPBTP N° C5 G01-00 intitulé « Utilisation et conformité des engins mobiles et des appareils de levage ». Elle est disponible sur le site internet de l'INRS <a href="http://www.inrs.fr">www.inrs.fr</a> .	14 nov 2002
64	<b>R372 m</b>	<b>Sur quels types de sols doit-on évaluer les candidats lors des tests pratiques ?</b>	Pour s'assurer que le candidat maîtrise son engin sur différents types de sols, il est nécessaire de l'évaluer au moins sur un sol stabilisé (route, dallage,..) et un sol non stabilisé (remblai non compacté, terrain naturel non nivelé, ..).	17 mars 2003
83	<b>R372m</b>	<b>Peut-on délivrer un CACES sans réaliser l'épreuve de chargement et de déchargement de l'engin porte-char ?</b>	Dans certaines entreprises, il est fait interdiction au conducteur d'engins de charger ou de décharger l'engin du porte-char. Il est donc admis de ne pas réaliser cette épreuve à l'exception des catégories 1 et 10. Si l'épreuve porte-char n'a pas été réalisée, le CACES devra stipuler : « Le CACES n'autorise pas le chargement et le déchargement de l'engin sur le porte-char ».	30 juin 2004
84	<b>R372m</b>	<b>Quel CACES est exigé pour un engin sur lequel peuvent être adaptés différents équipements ?</b>	En règle générale, il est exigé le CACES correspondant à l'engin avec son équipement standard. Il faudra en complément former le conducteur à la conduite de l'engin équipé des outils ou des équipements complémentaires. Ceci n'est valable que si l'outil ou l'équipement monté ne change pas l'engin de famille (exemple : un chariot élévateur à portée variable équipé d'une plate-forme de travail devient une PEMP, voir question 25).	30 juin 2004
22	<b>R372 m</b>	<b>Quel CACES est nécessaire pour la conduite d'un tracteur agricole équipé d'outillages tels que benne frontale, épandeuse, lame de fauchage, etc ?</b>	En général il convient de détenir un CACES de la catégorie correspondant à la puissance du tracteur qui porte les outils. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la puissance est inférieure à 50 chevaux le CACES est de catégorie 1</li> <li>• Si elle est supérieure à 50 chevaux il est de catégorie 8.</li> </ul>	30 juin 2004
23	<b>R372 m</b>	<b>Faut-il un CACES pour conduire une plaque vibrante ou un mini-compacteur télécommandé en fond de tranchée ?</b>	Oui, il faut un CACES catégorie 1 avec l'option télécommande conformément à l'annexe 3.4 de la recommandation R372 modifiée.	23 jan 2002



24	<b>R372 m</b>	<b>Les engins de déneigement, les engins d'entretien, de surveillance ou de secours des pistes de ski, les engins agricoles à conducteur porté autres que les tracteurs sont-ils concernés par le CACES ?</b>	La recommandation R372 modifiée ne traite pas de ces équipements. Certaines branches professionnelles envisagent de s'en inspirer pour élaborer des textes spécifiques qui ne seront pas soumis à validation par les CTN de la CNAMTS.	23 jan 2002
25	<b>R372 m R386</b>	<b>Quel CACES faut-il pour utiliser un chariot élévateur tout terrain lorsqu'il est équipé d'une plate-forme élévatrice mobile de personnes ?</b>	Dans ce cas il faut un CACES R386 en plus du CACES R372 m catégorie 9.	23 jan 2002
55	<b>R372 m R383 m</b>	<b>Quel CACES faut-il pour conduire un chariot de chantier à mât télescopique équipé en grue?</b>	Le chariot à portée variable avec treuil de levage constitue un appareil dont la charge n'est pas guidée. Son utilisation présente des risques spécifiques liés à l'élingage, au balancement de charge et à la cinématique de levage (câble vertical), qui ne sont pas pris en compte dans la R372m. Le CACES R 383 m. catégorie 1B est donc nécessaire. (voir questions A, B et C).	14 nov 2002
26	<b>R372 m</b>	<b>L'utilisation d'un véhicule routier portant un équipement de travail de chantier (répanduse de liant, gravillonneur porté...) nécessite-t-elle un CACES R372 modifiée?</b>	Non, car il s'agit d'un équipement de travail soumis au code de la route. C'est le permis de conduire qui s'impose et non l'autorisation de conduite.	23 jan 2002
27	<b>R372 m</b>	<b>Un titulaire de CACES catégorie 2 (pelles hydrauliques) ou catégorie 4 (chargeuses-pelleteuses) peut-il conduire une mini-pelle ou une mini-chargeuse catégorie 1 ?</b>	Le chef d'entreprise peut délivrer sous sa propre responsabilité une autorisation de conduite pour des engins de la même famille mais de capacité inférieure à condition de prévoir une formation complémentaire et d'en conserver la preuve. Toutefois cela ne l'autorise pas à conduire d'autres équipements de catégorie 1.	30 juin 2004
28	<b>R372 m</b>	<b>Un CACES obtenu à partir de tests réalisés avec un engin de chantier permet-il de délivrer une autorisation de conduite pour les autres engins de la même catégorie ?</b>	Si les tests sont réalisés sur deux engins différents d'une même catégorie (ce qui est une obligation en catégorie 1), et de complexité variable, le CACES permet d'autoriser la conduite de tous les engins de cette catégorie.	23 jan 2002
82	<b>R372m</b>	<b>A quoi correspond le poids des engins indiqués dans la catégorie 1 ?</b>	Il s'agit du poids à vide de l'engin avec ses équipements.	30 juin 2004
29	<b>R372 m</b>	<b>Combien d'engins faut-il pour tester les connaissances pratiques catégorie 1 de la R372 m?</b>	Il faut impérativement deux engins : un engin dont la conduite est complexe, par exemple une mini-pelle ou une mini-chargeuse et un engin plus simple tel tracteur, moto-basculeur ou petit compacteur.	23 jan 2002
76	<b>R372 m</b>	<b>Peut-on délivrer un CACES de la catégorie 1 en utilisant pour les tests pratiques un engin de catégorie 1 et un engin d'une autre catégorie (pelle hydraulique de catégorie 2 ou chargeuse de catégorie 4 par exemple) ?</b>	Non, le test d'évaluation pratique doit être réalisé avec les catégories d'engins correspondant à celle du CACES.	30 juin 2004



30	<b>R372 m</b>	<b>Dans la première version de la R372, un petit engin de la catégorie 1 devait avoir une puissance inférieure à 50cv et un poids inférieur à 2,5 t. La R372 modifiée ne comporte plus cette précision. Quel CACES doit-on détenir pour conduire un petit compacteur : 1 ou 7? Suivant quels critères ?</b>	Un compacteur ayant une puissance inférieure à 50cv et un poids inférieur à 2,5 t. reste de la catégorie 1. Les autres compacteurs sont de la catégorie 7.	23 jan 2002
31	<b>R372 m</b>	<b>Quel(s) CACES faut-il détenir pour conduire un chariot élévateur de chantier à mât télescopique, suivant son équipement : fourches, godet ?</b>	Le CACES R372 catégorie 9 est nécessaire pour conduire un chariot élévateur de chantier (avec fourches). Si plusieurs équipements sont utilisés (fourches, godet), il sera nécessaire de faire passer le CACES catégorie 9 qui correspond au risque le plus important et à la plus grande fréquence d'utilisation. Il est de toutes façons nécessaire de prévoir une formation complémentaire pour les autres équipements utilisés et d'en conserver la preuve.	30 juin 2004
32	<b>R372 m R389</b>	<b>Quel CACES faut-il détenir pour conduire un chariot élévateur de chantier (exemple : télescopique équipé de fourches) sur des sites industriels ou de magasinage (toujours hors chantiers BTP) ?</b>	Le CACES nécessaire pour la conduite d'un chariot élévateur de chantier (exemple : à mât télescopique équipé de fourches) est le CACES R372 catégorie 9, quel que soit le site d'utilisation.	23 jan 2002
33	<b>R372 m</b>	<b>Un CACES obtenu à partir de tests réalisés avec un engin de chantier d'une catégorie 1 à 9 permet-il la conduite de cet engin pour une utilisation "hors production" (catégorie 10) ?</b>	Oui, mais seulement pour l'engin pour lequel a été délivré le CACES.	23 jan 2002
34	<b>R372 m R389</b>	<b>Un CACES obtenu à partir de tests réalisés avec un chariot de chantier (R372 m catégorie 9) permet-il de délivrer une autorisation de conduite pour un chariot frontal à fourches sur parc à matériels (R389 catégorie 3) ?</b>	Non, car dans le cadre de l'évaluation pour le CACES R389, il est demandé des tests bien spécifiques tels que le stockage en palettier, le chargement d'un véhicule par l'arrière ou latéralement. Dans des cas particuliers ou pour des interventions exceptionnelles, le chef d'entreprise peut délivrer une autorisation de conduite à un titulaire du CACES R372 m (catégorie 9) pour le chariot frontal à fourches sur parc à matériels après vérification des compétences du conducteur.	23 jan 2002
35	<b>R372 m</b>	<b>Quel CACES faut-il détenir pour conduire une mini-chargeuse de catégorie 1 équipée de fourches ?</b>	Prévoir un CACES R 372 m. catégorie 1 avec un complément de formation pour l'utilisation avec fourches (conserver la preuve de cette formation).	23 jan 2002





56	<b>R372 m</b>	<b>Quel CACES est nécessaire pour conduire un engin de démolition :</b> - sur chenilles - avec stabilisateurs - de moins de 6t - radiocommandé ou filoguidé - mû uniquement à l'énergie électrique (câble 220V) - équipé d'un bras hydraulique avec pic?	Ce type d'engins spécialisés dans les travaux de démolition est celui des robots télécommandés qui présentent les risques caractéristiques des petits engins de chantier mobiles. Le CACES R372 m catégorie 1 permet d'autoriser la conduite de ces engins. (voir questions A, B et C)	14 nov 2002
57	<b>R372 m</b>	<b>Quel CACES est nécessaire pour conduire une pelle équipée d'un grappin ou d'une plaque électro-aimant?</b>	Ce type d'équipements est utilisé principalement dans les centres de tri de déchets sur des pelles mécaniques. Les risques sont liés aux opérations d'extraction, de chargement et à des déplacements séquentiels sur sol non stabilisé. Le CACES R372 m catégorie 2, avec un complément de formation pour l'utilisation d'accessoires (en conserver la preuve), permet d'autoriser la conduite de ce type d'engins. (voir questions A, B et C)	14 nov 2002
85	<b>R372m</b>	<b>Quel CACES est nécessaire pour conduire des machines hybrides de type MECALAC, GALLMAC... ?</b>	L'autorisation de conduite peut être délivrée au vu d'un CACES de catégorie 2 ou de catégorie 4 suivant l'utilisation de ces machines respectivement en pelles ou chargeuses-pelleuses.	30 juin 2004
86	<b>R372m</b>	<b>Dans quelle catégorie classer les balayeuses ?</b>	Les balayeuses tractées, portées ou semi-portées ne nécessitent pas de CACES pour la balayeuse proprement dit mais pour l'engin tracteur. Les balayeuses immatriculées ne nécessitent pas de CACES mais le permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule (permis B, permis C...). Les balayeuses automotrices à conducteur porté nécessitent le CACES catégorie 1	30 juin 2004
77	<b>R377m</b>	<b>Quelles sont les catégories de CACES de la R 377m ?</b>	La recommandation n'envisage que deux catégories de CACES : grues à montage automatisé (GMA) et grues à montage par éléments (GME) - voir annexes 3.2 et 3.3. Par conséquent, le CACES devra donc préciser si le conducteur est autorisé à conduire une GME ou une GMA. Toutefois, dans la pratique, les conducteurs peuvent être limités à la conduite au sol . Dans ce cas, la mention restrictive « Conduite au sol uniquement » sera précisée sur le CACES.	30 juin 2004



69	<b>R377 m</b>	<b>Comment organiser en test le déploiement du matériel par les candidats pour les grues à montage rapide (GMR) ou à montage automatisé (GMA) ?</b>	<p>Le CACES permet d'évaluer l'aptitude du grutier à utiliser en sécurité les grues de la catégorie concernée.</p> <p>L'annexe 2 (référentiel de connaissances pour l'utilisation en sécurité des grues à tour) indique en §6 (installation des grues à tour) que le candidat doit connaître les principes à respecter impérativement lors de la <b>contribution</b> des grutiers aux opérations de montage et démontage des grues.</p> <p>Pour les GMA et GMR, l'annexe 3.2 précise que le test pratique de positionnement intègre le déploiement de la grue. Cette opération implique le repli de la grue entre chaque candidat, ce qui rend le test pratique très long et fastidieux.</p> <p>Dans cette partie de test, il convient donc de vérifier que le candidat est capable, dans le cadre fixé par l'annexe 2, de positionner correctement la grue et de la déployer pour une utilisation en sécurité, ce qui peut être réalisé sans effectuer systématiquement cette dernière opération.</p> <p>Dans le cas où le grutier assure le montage/démontage de la grue, l'employeur doit s'assurer lors de la délivrance de l'autorisation de conduite qu'il est réellement capable de le faire ; il doit donc prévoir une formation spécifique au montage/démontage et doit en conserver la preuve.</p>	1 <sup>er</sup> oct. 2003
65	<b>R383 m R386 R390</b>	<b>Certains véhicules porteurs nécessitent un permis de conduire pour circuler sur la voie publique. Le <u>testeur</u> doit-il être titulaire d'un permis de conduire ?</b>	<p>Dès qu'un véhicule porteur nécessite un permis de conduire de la catégorie correspondante pour circuler sur la voie publique, tout conducteur doit en être titulaire pour circuler sur voie privée (Article R 221-1 du code de la route).</p> <p>Le <b>testeur</b> doit donc être titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante.</p>	30 juin 2004
66	<b>R383 m R386 R390</b>	<b>Certains véhicules porteurs nécessitent un permis de conduire pour circuler sur la voie publique. Le <u>candidat</u> au test doit-il être titulaire d'un permis de conduire ?</b>	<p>Dès qu'un véhicule porteur nécessite un permis de conduire de la catégorie correspondante pour circuler sur la voie publique, tout conducteur doit en être titulaire pour circuler sur voie privée (Article R.221-1 du Code de la route).</p> <p>Il est donc souhaitable que le <b>candidat</b> soit titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante.</p>	30 juin 2004
36	<b>R383 m R389</b>	<b>Quel CACES faut-il détenir pour conduire une "grue de parc", grue sur bandages, autoportée, équipée de longerons sur lesquels la charge peut être posée : R383 m, R389... ?</b>	<p>Il n'existe pas de CACES pour ce type d'engin. Le contrôle des connaissances et savoir-faire pourra être réalisé, après une formation adaptée, en s'inspirant des recommandations CACES. (en conserver la preuve)</p>	23 jan 2002
37	<b>R386</b>	<b>Le commentaire du § 2.1.4.2 de la R386 relatif aux compétences du testeur personne physique mentionne : « pendant les 5 premières années suivant l'adoption du présent texte, il y aura équivalence lorsque le candidat aura déjà formé et contrôlé l'aptitude à la conduite en application de la R212 et R257 ». Y a t-il une durée minimale d'expérience à prendre en compte ?</b>	<p>Par analogie avec la règle définie pour cette même situation par la R389 « chariots automoteurs », on considérera que le candidat testeur doit avoir une expérience minimale de formateur de 5 ans.</p>	23 jan 2002



PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

38	<b>R386</b>	<b>Un CACES obtenu à partir de tests réalisés avec une PEMP du groupe B permet-il de délivrer une autorisation de conduite pour le groupe A ?</b>	Un CACES obtenu pour une PEMP à élévation multidirectionnelle (groupe B) permet d'autoriser la conduite d'une PEMP de même type et à élévation suivant un axe vertical (groupe A). (cf. R386, §2.1)	23 jan 2002
78	<b>R386</b>	<b>Une PEMP de catégorie 1B peut-elle être utilisée pour passer le CACES si elle n'a pas de stabilisateurs ?</b>	Non, car le CACES prévoit dans l'évaluation pratique une opération de stabilisation avec mise en place des stabilisateurs. Il faut donc une PEMP équipée de stabilisateurs	30 juin 2004
39	<b>R386</b>	<b>Un CACES obtenu à partir de tests réalisés avec une PEMP de type 3 permet-il de délivrer une autorisation de conduite pour une PEMP de type 1 et de même groupe ?</b>	Un CACES obtenu pour une PEMP de type 3 ou de type 2 ne permet pas d'autoriser la conduite d'une PEMP de même groupe de type 1, notamment en raison de l'absence de contrôle des connaissances sur la stabilisation.	23 jan 2002
53	<b>R386</b>	<b>Le personnel qui intervient en cas de secours d'urgence doit-il être titulaire d'une autorisation de conduite pour manipuler la PEMP?</b>	Il est préférable, comme recommandé dans la R 386, que ce personnel au sol soit titulaire d'une autorisation de conduite. Cependant, la situation d'urgence peut imposer que la deuxième personne au sol intervienne même sans autorisation de conduite.	27 mar 2002
40	<b>R386</b>	<b>Existe-t-il une liste nationale d'organismes de formation à la conduite des PEMP ?</b>	Il n'y a pas de liste nationale. Certaines CRAM tenaient à jour des listes régionales. Se renseigner auprès d'elles.	23 jan 2002
42	<b>R389</b>	<b>Quelle nouvelle formation devra être suivie pour satisfaire le commentaire du § 2.1.2 de la R389 ?</b>	Si le candidat échoue aux tests CACES, les lacunes que le testeur aura détectées et signalées devront être comblées par une formation correspondante, en contenu et en durée.	23 jan 2002
43	<b>R389</b>	<b>Au § 2.1.3 « Dispense temporaire de test » de la R389 les CCP cités dans le commentaire sont-ils considérés comme « titre de formation continue » ?</b>	Non, les CCP ne sont pas des titres homologués par les pouvoirs publics Commission Technique d'Homologation (CTH) dans le cadre de la formation continue. Il s'agit d'une appellation qui avait été reprise par la recommandation de la CNAMTS R369 de 1994. La dispense de 5 ans énoncée dans la colonne de gauche du §213 concerne : - Les diplômes de l'Éducation Nationale qui se rapportent à certains métiers de la logistique et pour lesquels il y aura obligatoirement apprentissage de la conduite de chariots et délivrance de CACES. Les premiers diplômés devraient sortir des écoles en 2002. - Des titres homologués pour les mêmes métiers suivant des référentiels de formation élaborés par l'AFPA. Ils incluent aussi l'apprentissage de la conduite conduisant au CACES. Les titulaires de CCP obtenus depuis le 1 <sup>er</sup> décembre 1994 suivant la recommandation R.369 et avant le 31 décembre 2000 sont dispensés de CACES jusqu'au 31 décembre 2005.	23 jan 2002
44	<b>R389</b>	<b>La dispense de CACES pour un salarié titulaire d'un CCP de cariste s'applique t-elle en cas de changement d'entreprise ?</b>	Oui (cf commentaire du §2.1.3 de la R389). Cependant, c'est à l'employeur qu'il appartient d'informer le salarié sur les risques spécifiques. A cette occasion il pourra apprécier d'éventuelles lacunes qui justifieraient une remise à niveau des connaissances et un nouveau contrôle conduisant au CACES. S'il le juge nécessaire il pourra se faire conseiller par un organisme testeur mais il conserve toujours la responsabilité de délivrance de l'autorisation de conduite.	23 jan 2002



54	<b>R389</b>	<b>Le titulaire d'un CCP cariste R369 doit-il être « recyclé » 5 ans après l'obtention de ce CCP ?</b>	La R369 étant abrogée depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, la notion de recyclage systématique n'existe plus. Cependant, le chef d'entreprise doit compléter et actualiser la formation du conducteur chaque fois que nécessaire. Notamment après une période sans pratique de la conduite, une évolution technique du matériel ou une modification des conditions d'utilisation, une formation s'avère indispensable. Dans ces cas, le CACES permet de s'assurer des compétences réelles du conducteur et d'évaluer la formation complémentaire nécessaire.	27 mar 2002
45	<b>R389</b>	<b>Le commentaire du § 2.1.5.2 de la R389 « compétences du testeur personne physique » précise : « pendant les 5 premières années suivant la date d'application du présent texte, une personne qui aura déjà contrôlé l'attribution de CCP au titre de la R369 pourra exercer la fonction de testeur ». Cela signifie t-il qu'il peut délivrer des CACES ?</b>	Ce commentaire concerne exclusivement les « testeurs personnes physiques ». Ils exercent leur activité pour le compte d'un organisme testeur. Cet organisme peut délivrer un CACES s'il a obtenu sa certification de qualification. Il peut alors faire appel à des testeurs personnes physiques qui répondent aux critères énoncés par la R389 et qui pendant 5 ans ne sont pas soumis au recyclage mais peuvent être audités.	23 jan 2002
58	<b>R 389</b>	<b>Comment définir les chariots industriels ?</b>	Les chariots industriels sont conçus pour rouler sur des sols stabilisés. Contrairement aux chariots tous terrains, ils ont des pneus de plus petites dimensions, voire des bandages. Leur garde au sol est plus faible et leur encombrement est réduit par rapport aux chariots tous terrains de même capacité.	14 nov 2002
67	<b>R389</b>	<b>Quels sont les caractéristiques des pentes servant à évaluer les candidats lors des tests pratiques ?</b>	Lors du test pratique, il est prévu de tester le candidat sur un plan incliné. Il faut donc disposer d'une rampe de largeur compatible avec la largeur du chariot, de pente d'au moins 8 %, avec un garde-corps côté vide, et d'une longueur de 10 mètres environ (ou de l'ordre de deux fois la longueur du chariot). Il convient de s'assurer que la rampe respecte les préconisations d'utilisation du chariot données par le constructeur	30 juin 2004
46	<b>R389</b>	<b>Y a-t-il un tableau de correspondance entre les catégories de chariots R369 et R389 ?</b>	Non, il n'y a pas de tableau de correspondance. En conséquence, l'autorisation de conduite ne devrait être délivrée que pour les chariots utilisés pour la formation et les tests CCP (R369).	23 jan 2002
47	<b>R389</b>	<b>Un CACES obtenu à partir de tests réalisés avec un chariot de catégorie 3 permet-il de délivrer une autorisation de conduite pour une catégorie 1 ?</b>	Il est préférable de passer le CACES pour chaque catégorie de chariots utilisés. Cependant le CACES obtenu en catégories 3 ou 5 peut permettre de délivrer une autorisation de conduite pour les chariots de catégorie 1 (mais pas le CACES de catégorie 1), à condition que le salarié concerné ait reçu la formation pratique spécifique à ce type de matériel (conserver la preuve de cette formation). (voir questions A, B et D)	17 mars 2003
48	<b>R389</b>	<b>Quel CACES faut-il détenir pour conduire un transpalette à conducteur porté ayant une hauteur de levée de 1m30 ?</b>	Il n'existe pas de CACES spécifique. Prévoir un CACES catégorie 1 avec un complément de formation (conserver la preuve de cette formation).	23 jan 2002



59	<b>R 389</b>	<b>Quel CACES est nécessaire pour conduire des chariots industriels de capacité inférieure ou égale à 6t équipés d'un bras télescopique pour le levage?</b>	Ces chariots industriels qui évoluent sur des sols stabilisés assurent les mêmes fonctions que les chariots élévateurs en porte-à-faux de la catégorie 3. Il est donc préconisé de faire passer au cariste le CACES catégorie 3 complété par une formation spécifique liée à l'utilisation du bras articulé (en conserver la preuve).	14 nov 2002
60	<b>R 389</b>	<b>Un CACES R372 m. catégorie 10 permet-il de délivrer une autorisation de conduite pour des chariots R 389 de la catégorie 6 (hors production) ?</b>	Le CACES correspondant à chaque catégorie d'engins utilisés est requis. En cas d'utilisation exceptionnelle, le chef d'entreprise peut délivrer une autorisation de conduite pour chariots R 389 hors production à un titulaire du CACES R 372 catégorie 10. (voir questions A, B, C et D)	14 nov 2002
61	<b>R 389</b>	<b>Faut-il un CACES pour conduire un transpalette électrique à conducteur accompagnant équipé d'une plate-forme rabattable ? Qu'en est-il du transpalette gerbeur ?</b>	Un tel chariot est considéré comme un chariot à conducteur porté. Il faut donc que son conducteur soit titulaire d'un CACES catégorie 1. Dans le cas du transpalette gerbeur, il faut que son conducteur soit titulaire d'un CACES catégorie 3 avec une formation complémentaire (en conserver la preuve) en raison de la mauvaise stabilité latérale de ce chariot.	14 nov 2002
49	<b>R389</b>	<b>La délivrance d'un CACES catégorie 3 est-elle liée au test pratique sur chariot à moteur électrique et sur chariot à moteur thermique ?</b>	La recommandation ne prend pas en compte le mode de propulsion. Le test peut donc être passé indifféremment sur un chariot à moteur thermique ou électrique.	23 jan 2002
50	<b>R389</b>	<b>Peut-on délivrer des CCP cariste après le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ?</b>	La recommandation R369 de 1994 faisait référence au CCP cariste. Elle est abrogée à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2001. La CNAMTS ne reconnaît plus les CCP délivrés après cette date. Mais en application du commentaire §212 de la R389, les titulaires de CCP (R369) obtenus avant le 31 décembre 2000 sont dispensés de CACES jusqu'au 31 décembre 2005.	23 jan 2002
51	<b>R389</b>	<b>La R369 comportait un référentiel de formation ; la R389 n'en a plus. Comment définir les contenus de formation ?</b>	Toutes les recommandations CACES de la CNAMTS ont pour objet de définir le processus de contrôle des connaissances nécessaires à la conduite en sécurité. La définition de référentiels de formation est de la compétence des pouvoirs publics, pas de la CNAMTS. Pour le domaine de la formation continue le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité (DGEFP) a confié à l'AFPA la conception de référentiels de conduite de chariots automoteurs à conducteur porté pour des métiers de la logistique. Les organismes de formation doivent construire leurs programmes à partir du référentiel de connaissances, annexe 2 de la R389. Ils peuvent également se reporter aux référentiels de l'INRS (brochure ED 856) ou de l'AFPA.	23 jan 2002
79	<b>R389</b>	<b>A quelle famille et catégorie peut-on rattacher les « superstackers » équipés d'un « spreader » pour manipuler les conteneurs ?</b>	Il n'existe pas de CACES pour ce type d'engins. Le contrôle des connaissances et savoir-faire pourra être réalisé après une formation adaptée, en s'inspirant des recommandations CACES. En conserver la preuve.	30 juin 2004
80	<b>R390</b>	<b>Quelles sont les manœuvres les plus significatives pour l'évaluation pratique des grues auxiliaires de chargement de véhicules ?</b>	Il doit être demandé au candidat de charger et de décharger un camion en déposant une charge à un endroit précis.	30 juin 2004





70	<b>R390</b>	<b>Combien de tests avec option télécommande un testeur « personne physique » peut-il faire passer dans une même journée?</b>	<p>L'option « Télécommande » impose de vérifier les connaissances du candidat conformément au § 9 de l'annexe 2 (référentiel de connaissances pour l'utilisation en sécurité des grues auxiliaires). Cette évaluation spécifique à l'option télécommande est précisée en annexe 3 (fiche d'évaluation 3<sup>ème</sup> tableau) et s'ajoute aux autres tests prévus pour évaluer les connaissances pour l'utilisation en sécurité des grues auxiliaires.</p> <p>La recommandation stipule un nombre maximum de 6 candidats par testeur en une journée (cf § 2.1.2) dans le cas général . Le passage des tests pour l'option « télécommande » réduit donc le nombre de candidats par testeur par jour, si celui-ci les fait passer en même temps.</p> <p>Le CACES délivré au candidat en cas de succès à l'ensemble des tests doit comporter la mention « option télécommande » comme rappelé en annexe 4.</p>	1 <sup>er</sup> oct 2003
81	<b>R390</b>	<b>Peut-on faire passer le CACES sur une grue auxiliaire de chargement de véhicules ayant uniquement une télécommande ?</b>	<p>Le CACES prévoit une évaluation avec une commande manuelle, l'évaluation avec la télécommande étant en option. Il faut donc une grue auxiliaire équipée d'une commande manuelle.</p> <p>Toutefois les grues auxiliaires de chargement de véhicules étant de plus en plus équipées de la seule télécommande, si le test pratique n'a pas pu être réalisé avec la commande manuelle, la mention restrictive « Conduite uniquement avec la télécommande » sera précisée sur le CACES.</p>	30 juin 2004



**Question 52 - ANNEXE 1 : organisation des tests pratiques de catégories différentes de la R 389**

R 389 – nombre maximum de tests par jour de catégories mixtes

		<b>C3 – C4 – C5 (6 tests par jour maximum)</b>						
		6 tests	5 tests	4 tests	3 tests	2 tests	1 test	Pas de test
<b>C1 – C2 – C6 (9 tests par jour maximum)</b>	9 tests							
	8 tests			↓			↓	
	7 tests				↓			
	6 tests			↓				
	5 tests	⇒	⇒	⇒	⇒	⇒	⇒	5 + 3
	4 tests							
	3 tests				↓			
	2 tests	⇒	⇒	⇒	2 + 5			
	1 test							
	Pas de test							

Exemples :

5 CACES C1 + 3 CACES C3 (indiqué par flèche blanche sur tableau)

2 CACES C2 + 5 CACES C4 (indiqué par flèche noire sur tableau)

remarque : la zone hachurée correspond à des combinaisons de tests non conformes au référentiel CACES®